

DECRET N° 90-344 du 14 Novembre 1990

Portant approbation des instructions
nationales de gestion des Formations
Sanitaires Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres
- VU le Décret N° 169/PR/MFB/CAB du 11 Avril 1963 portant création d'une Ambulance à Ouidah ;
- VU le Décret N° 86-160 du 2 Mai 1986 portant création du Centre Hospitalier de la Province du Zou ;
- VU le Décret N° 88-1 du 7 Janvier 1988 portant modalités de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-427 du 8 Octobre 1988 portant création du Comité National de Suivi, d'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990.

.../...

- VU le Décret N° 88-444 du 18 Novembre 1988 portant autorisation de vente des Médicaments Essentiels et la rétention des recettes des Formations Sanitaires en leur sein ;
- VU le Décret N° 89-240 du 15 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N° 89-354 du 18 Septembre 1989 portant modalités de fixation des prix de vente des médicaments, des prix des consultations, des actes médicaux et Journées d'Hospitalisation dans les Formations Sanitaires Publiques ;
- VU le Décret N° 90-103 du 11 Juin 1990 portant approbation des Statuts du Centre National Hospitalier et Universitaire ;
- VU le Décret N° 90-343 du 14 Novembre 1990 relatif à la gestion et au financement des Formations Sanitaires Publiques ;

SUR Rapport du Ministre de la Santé Publique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 1990.

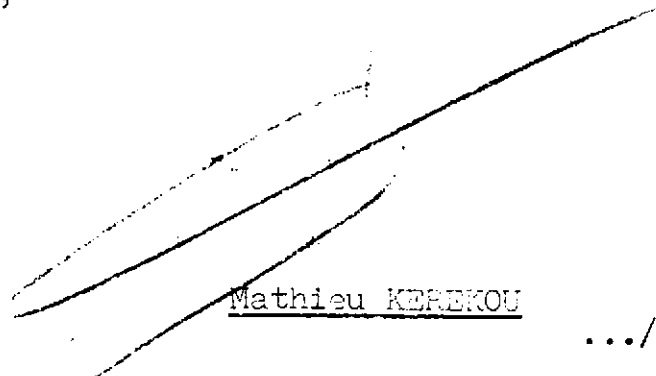
D E C R E T :

Article 1er. - Sont approuvées, les instructions nationales de gestion des Formations Sanitaires Publiques telles qu'elles sont annexées à ce Décret.

Article 2. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er Janvier 1991.

Article 3. - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

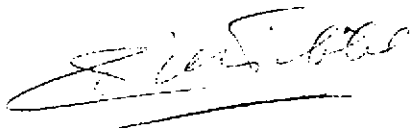
Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

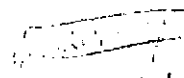
.../...

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,

Le Ministre de la
Santé Publique,



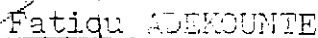
Jean Florentin V. FELIHO



Véronique LAUSON

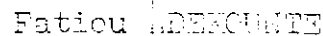
Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques



Fatiou ADEKOUNTE

Ministre intérimaire



Fatiou ADEKOUNTE

Ampliatioms : PR 8 HCR 4 SGC 4 PM 4 CS 1 MIEEP-MSP-MF 12 AUTRES MINIST-
TERES 13 DEPARTEMENTS 6 DCCF-DSDV-DTCP-DB-DI 5 ICE-DIC-MCP-DCCT 4 GCM-
DAN-UNB 3 J.O. 1.

Article 35 : La composition et la définition du bureau de la Commission Médicale Consultative sont prévues par Règlement Intérieur.

Article 36 : La Commission Médicale Consultative se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la Direction

Les avis et observations présentés par la Commission Médicale Consultative sont consignés dans un compte-rendu signé du Président et remis au Directeur du Centre Hospitalier Départemental pour exploitation ou transmis par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

Article 37 : La Commission Médicale Consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des Services Techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution du matériel technique et des médicaments.

Article 38 : La Commission Médicale Consultative siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 39 : Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental assiste aux délibérations de la Commission Médicale Consultative avec voix consultative.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 40 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est un Organe technique de contrôle et de gestion en matière d'hygiène et de sécurité. Ses activités recouvrent :

Pour l'Hygiène: l'Hygiène des Espaces et des Individus, la salubrité.
Pour la Sécurité: la Sécurité des personnes et de leurs biens, celle du patrimoine du Centre, les risques d'incendie ou d'inondation, les risques d'accident de travail.

Article 41 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est composée comme suit:

- Président : Chef des Services Médicaux et Techniques.
- Membres :
 - Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques ;
 - Le Responsable Départemental de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
 - Deux Médecins dont 1 Chirurgien ;
 - Un Pharmacien ;
 - Un Représentant élu du personnel ;
 - Le Surveillant Général.

Article 42 : La Commission d'Hygiène et Sécurité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Le Secrétariat est assuré par la Direction.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE LE CONTROLE DE GESTION

Article 43 : La Cellule de Contrôle de gestion est un Organe Conseil qui permet de fournir à la Direction de l'hôpital et aux divers Responsables les informations internes indispensables pour une gestion participative prévisionnelle et une gestion budgétaire saine.

Elle est un Organe technique d'analyse en position staff par rapport au Directeur et lui facilite les prises de décisions.

Le Responsable de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 44 : La cellule de Contrôle de Gestion donne des informations économiques, financières et statistiques permettant de situer l'évolution d'un Service ou d'en apprécier les résultats en vue de l'ajustement de la Politique et des Programmes d'activité du Centre.

Elle aide les Services à établir leurs Budgets.

TITRE V

DES EMPLOIS DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL.

CHAPITRE I: DES EMPLOIS

Article 45 : Les emplois du Centre Hospitalier Départemental sont tenus par :

- Des Médecins et Pharmaciens ;
- Des Infirmiers et Sage-femme d'Etat ;
- Des Infirmiers et Infirmières de Santé ;
- Des Contrôleurs d'Action Sanitaire ;
- Des Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps de l'Administration ;
- Des Agents recrutés sur contrat par le Centre Hospitalier Départemental ;
- Des Agents occasionnels ;
- Le Personnel de diverses catégories mis à la disposition de la République du Bénin au titre des Conventions de Coopération ;
- Tous les Techniciens (Labo-Radio etc....).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE PRESTATIONS

Article 46 : Les Agents Permanents de l'Etat en service au Centre Hospitalier Départemental sont soumis aux règles générales de rémunération fixées par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les Statuts Particuliers des Corps qui les régissent.

Article 47 : Les autres Agents recrutés sur contrat ou Agents occasionnels sont rémunérés sur les Fonds du Budget-autonome du Centre Hospitalier Départemental.

Article 48 : Le Personnel du Centre peut bénéficier en outre d'indemnités, primes et avantages divers déterminés par Décision ministérielle après avis du Conseil d'Administration.

Article 48 : Les avantages accordés au Personnel de la Coopération font l'objet d'une Décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE L'EXERCICE BUDGETAIRE, DES COMPTES, DE L'UTILISATION ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 50 : Les ressources du Centre Hospitalier Départemental, en tant qu'Etablissement semi-Autonome, sont ainsi constituées par :

- les recettes provenant du prix des journées d'hospitalisation, des soins médicaux, chirurgicaux, des consultations et des divers examens de laboratoire, de radiologie et autres.

Des recettes sont perçues dans les conditions ci-après :

a) sur les Budgets employeurs lorsqu'il s'agit des Agents Permanents de l'Etat, des Agents des Forces Armées ou des Agents des Sociétés et des Offices d'Etat ou Privés,

b) sur les Agents émargeant au budget national et des collectivités locales ci-dessus énumérées pour 1/5 représentant leur participation au financement de la santé,

c) sur les Particuliers traités à leurs frais,

d) sur les Budgets des Collectivités locales pour leurs ressortissants indigents,

- la subvention annuelle de l'Etat pour couvrir les frais de :

- * médicaments essentiels et petit matériel,
- * personnels,
- * équipement et amortissement des bâtiments et du matériel,

- les autres subventions, dons, legs et prêts ;

- les recettes diverses.

Article 51 : Les dépenses du Centre Hospitalier Départemental sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais de maintenance et d'entretien ;
- les frais des Personnels pris en charge par le Budget de la Formation Sanitaire ;
- Les indemnités et les primes.

Article 52 : Le Budget du Centre Hospitalier Départemental est voté équilibré en recettes et en dépenses.

Article 53 : Les tarifs des prestations médicales et examens spéciaux établis par le Conseil d'Administration sont fixés par Arrêté Interministériel après approbation du Gouvernement.

Article 54 : Les recettes et les dépenses du Centre Hospitalier Départemental sont réparties par comptes budgétaires.

Tout virement d'un compte à un autre doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure au Budget.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Article 55 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Néanmoins la date de clôture de l'Exercice est fixée au dernier jour du mois de Février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titre de recettes et de recouvrement.

CHAPITRE III : DES COMPTES

Article 56 : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires ou postaux du Centre Hospitalier Départemental tous les produits de recettes qui transitent par ses caisses.

Article 57 : Tous les autres produits de recettes sont directement versés aux comptes bancaires ou postaux de l'Etablissement.

Article 58 : La comptabilité du Centre Hospitalier Départemental est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National et du Plan Comptable des Formations Sanitaires.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'Exercice, le Directeur établit l'Inventaire, les Comptes de résultats, le Bilan et le Rapport d'Activités.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'Exercice pour procéder à l'approbation des Comptes arrêtés par le Directeur et contrôlés par les Commissaires aux comptes.

Des documents sont transmis directement aux Commissaires aux comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur Rapport.

CHAPITRE IV : DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 59 : Les résultats en fin d'Exercice seront utilisés de la manière suivante :

- 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

- 10 % pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % des recettes de la meilleure année d'exploitation ;

- Tantômes versés aux Administrateurs ;
- Le reste pour l'équipement hospitalier.

Article 60 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'exercice seront utilisées au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 61 : Après de chaque Centre Hospitalier Départemental sont placés deux (2) Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Entreprises Publiques et du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'ils sont établis par le Directeur du Centre Hospitalier Départemental et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Ils adressent leur Rapport directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et à celui chargé des Entreprises Publiques.

En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un Rapport séparé.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des deux Commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination de ou des nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche. Cette rémunération est payée par le Centre Hospitalier Départemental.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Le Centre Hospitalier Départemental entretient des relations avec les Etablissements de Formation du personnel de Santé dans le cadre de l'organisation des activités de santé.

Article 63 : Un Arrêté conjoint des Ministres de tutelle définit les modalités pratiques des stages hospitaliers.

Article 64 : Un Règlement Intérieur précise les modalités des dispositions des présents Statuts. Le Règlement Intérieur élaboré par le Directeur, est amendé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Article 65 : Le personnel peut se syndiquer librement en toute conformité avec les règles administratives, la loi du travail et le règlement intérieur du Centre.

Article 66 : La garantie d'un service minimum de jour et d'un service permanent de garde est une obligation légale en cas de grève. Le droit de grève s'exerce selon les modalités légales.

Article 67 : Toute autre disposition non prévue par les présents Statuts fera l'objet d'étude par le Ministre de la Santé Publique et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental. Le Conseil d'Administration doit être aussitôt tenu informé des Instructions Ministérielles.

Article 68 : Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables aux Formations Sanitaires Assimilées ci-après :

- Ambulance de Doudah ;
- Maternité Lagune de Cotonou.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 : En attendant la formation en nombre suffisant d'Administrateurs Hospitaliers, les Attachés d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance occupent les fonctions de Responsable des Affaires Financières.